



RÈGLEMENT N° 17 RELATIF AUX DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Adopté par le conseil d'administration le 10 mars 1994.

Révisé par le conseil d'administration les 11 mars 2008, 10 mars 2009, 27 octobre 2009, 9 mars 2010, 8 mars 2011, 21 juin 2011, 6 mars 2012, 27 juin 2012, 25 septembre 2012, 14 mai 2013, 28 janvier 2014, 27 janvier 2015, 1er février 2016, 30 janvier 2017 et 13 mars 2018.

DIRECTION DES ÉTUDES

 **CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME**

L'usage du masculin dans ce document a pour unique but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	OBJET	4
ARTICLE 2	CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 3	DROITS D'ADMISSION	5
ARTICLE 4	DROITS D'INSCRIPTION	5
ARTICLE 5	DROITS DE SCOLARITÉ	6
	Droits de scolarité dans un programme d'études	6
	Droit de scolarité dans un programme d'études pour des cours hors programme	7
ARTICLE 6	AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT	7
ARTICLE 7	PERCEPTION ET REMBOURSEMENT	8
	Droits d'admission	8
	Droits d'inscription	8
	Droits de scolarité.....	8
	Autres droits afférents aux services d'enseignement	9
	Étudiants reçus en commandite.....	9
ARTICLE 8	ENTRÉE EN VIGUEUR	9
DROITS D'INSCRIPTION NON UNIVERSELS POUR L'ANNÉE 2018-2019		10
	Inscription à certains cours optionnels	10
	Pénalités pour retard	11
FRAIS EXIGIBLES POUR L'ANNÉE 2018-2019		12

ARTICLE 1 OBJET

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits afférents aux services d'enseignement, soit les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les droits de scolarité exigés aux étudiants du Cégep de Saint-Jérôme (ci-après nommé le Collège).
- 1.2 Par le présent règlement, le Collège se conforme :
- Au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ;
 - Au Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement s'applique aux étudiants à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (ci-après nommé DEC) ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (ci-après nommé AEC) ainsi que les candidats participant à une reconnaissance des acquis (ci-après nommé RAC).

Le présent règlement s'applique également aux étudiants à temps partiel inscrits dans le programme "Hors cheminement".

- 2.2 En vertu du présent règlement, un étudiant est considéré à temps plein s'il est inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme à une session donnée ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

2.3 Exclusion

L'étudiant bénéficiant d'un financement particulier peut ne pas être astreint à payer des droits d'admission, des droits d'inscription et d'autres droits afférents aux services d'enseignement lorsque ledit financement particulier le prévoit.

ARTICLE 3 DROITS D'ADMISSION

3.1 Droits d'admission universels

Tout étudiant qui fait une demande d'admission directement au Collège ou par l'entremise du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (ci-après nommé SRAM) doit acquitter des droits d'admission de 25 \$, en plus des frais technologiques facultatifs de 5 \$ facturés par le SRAM 30 \$

Les droits d'admission à une AEC 30 \$

Les droits d'admission à la RAC 30 \$

3.2 Droits d'admission non universels

Analyse d'un dossier d'étudiant étranger aux fins de l'admission 80 \$

Réactivation d'un dossier inactif (une session et plus excluant la session d'été, sauf pour un étudiant provenant du secteur de la formation continue) 30 \$

ARTICLE 4 DROITS D'INSCRIPTION

4.1 Droits d'inscription universels

Tout étudiant à temps plein, inscrit dans un programme d'études conduisant à un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, doit acquitter des droits d'inscription d'un montant de 20 \$ par session.

Tout étudiant à temps partiel, inscrit dans l'un ou l'autre des programmes mentionnés au paragraphe précédent, doit acquitter des droits d'inscription d'un montant de 5 \$ par cours.

Ces droits couvrent notamment :

- l'annulation des cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise pour une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou le relevé de notes (1^{re} copie);
- les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement;
- les reçus officiels aux fins d'impôt;
- la révision de note.

4.2 Alliance Sport-Études

L'inscription au programme de Sport-Études entraînera des droits d'inscription additionnels par session qui seront déterminés par Alliance Sport-Études.

4.3 Droits d'inscription non universels

Les étudiants, bénéficiant des services ci-après décrits, doivent acquitter les droits d'inscription suivants :

- modification d'horaire en ligne : 25 \$.

RAC aux fins de l'inscription :

- analyse du dossier du ou de la candidat(e) en vue de l'obtention d'une AEC ou d'un DEC : 60 \$;
- droits de reconnaissance des acquis et des compétences pour la formation spécifique : 50 \$ par compétence, jusqu'à concurrence de 750 \$;
- suivi pédagogique individualisé et encadrement pour la formation générale : 50 \$ par compétence, jusqu'à concurrence de 400 \$.

Les droits RAC excluent tous les frais liés à une formation complète en classe ou à la formation à distance. Ces derniers sont non remboursables.

ARTICLE 5 DROITS DE SCOLARITÉ

Droits de scolarité dans un programme d'études

Tout étudiant inscrit à temps partiel dans un programme d'études conduisant au DEC doit payer les droits de scolarité par période d'enseignement qui sont fixés par le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger.

Tout étudiant inscrit dans un programme non subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC sera informé du montant à payer en droits de scolarité pour chacun des cours dudit programme.

Tout étudiant étranger ou canadien non résident du Québec peut se voir exiger des droits de scolarité supplémentaires définis par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (ci-après nommé MÉES).

Droit de scolarité dans un programme d'études pour des cours hors programme

Tout étudiant inscrit à un programme d'études conduisant à un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à un AEC et désirant s'inscrire à un ou des cours hors programme doit acquitter des droits de scolarité de 7 \$ par période de cours.

ARTICLE 6 AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

6.1 Autres droits afférents universels aux services d'enseignement

Tout étudiant à temps plein, inscrit dans un programme d'études conduisant à un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, doit acquitter les autres droits afférents aux services d'enseignement d'un montant de 25 \$ par session.

Tout étudiant à temps partiel, inscrit dans l'un ou l'autre des programmes mentionnés au paragraphe précédent, doit acquitter d'autres droits afférents aux services d'enseignement d'un montant de 6 \$ par cours. Cependant, pour les étudiants inscrits à des cours d'été dans le cadre d'inscriptions reliées au système SRAM, ces droits s'élèvent à 5 \$ par cours.

Ces droits couvrent notamment :

- l'accueil dans les programmes;
- l'aide à l'apprentissage;
- l'information scolaire et professionnelle;
- le service d'orientation;
- la carte étudiante;
- les documents pédagogiques remis à tous les étudiants dans le cadre d'un cours;
- le dépannage obligatoire en langues;
- le dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts;
- l'agenda étudiant (guide étudiant).

6.2 Autres droits non universels aux services de l'enseignement

Remplacement de la carte étudiante	10 \$
Document de la bibliothèque endommagé, perdu ou considéré comme perdu	Coût de remplacement + 10 \$
Matériel audiovisuel ou tout autre équipement prêté endommagé, perdu ou considéré comme perdu	Coût de remplacement + 10 \$
Retard pour un retour de livre	0,15 \$ par livre et par jour de retard

ARTICLE 7 PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

Droits d'admission

7.1 Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission ou du service supplémentaire.

7.2 Les droits d'admission ne sont pas remboursables.

Cependant, le Collège remboursera la totalité des droits d'admission payés au Collège par l'étudiant lorsque le programme ou les cours demandés par l'étudiant sont annulés par le Collège.

Droits d'inscription

7.3 Les droits d'inscription ne sont pas remboursables.

Cependant, ces droits d'inscription sont perçus au moment du choix de cours et lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire.

7.4 Par ailleurs, le Collège remboursera la totalité des droits d'inscription payés par l'étudiant lorsque le programme ou les cours demandés par l'étudiant sont annulés par le Collège.

7.5 Les droits d'inscription des cours optionnels d'un programme sont remboursables à la suite d'une annulation ou d'une modification d'horaire autorisée par le Service du cheminement scolaire.

Droits de scolarité

7.6 Les droits de scolarité prévus à l'article 5 sont remboursables en totalité, à condition que l'étudiant dépose une demande de remboursement (annulation de cours), par écrit, avant la date limite d'annulation de cours sans mention d'échec fixée par le Collège.

Autres droits afférents aux services d'enseignement

7.7 En règle générale, les autres droits afférents aux services d'enseignement ne sont pas remboursés. Cependant, l'étudiant se verra rembourser la totalité (100 %) de ses droits pour l'une des conditions suivantes :

- l'étudiant a été refusé par le Collège après son inscription;
- le programme ne sera pas offert par le Collège;
- tout étudiant qui décide de ne pas poursuivre ses études au Collège et qui en avise le registrariat, par écrit, avant le début de la session;
- l'étudiant engagé dans une session qui est victime d'une maladie ou d'un accident l'empêchant ainsi de poursuivre ses études (un remboursement lui sera accordé seulement si l'incapacité survient avant les dates officielles d'annulation¹).

Étudiants reçus en commandite

7.8 Les droits afférents aux services d'enseignement (droits d'admission, droits d'inscription, autres droits afférents aux services d'enseignement) peuvent être perçus aux étudiants reçus en commandite si le collège d'attache ne perçoit pas ces droits.

Le règlement est disponible sur le site internet du Collège.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de son approbation par le MÉES, le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration et la Direction des études est responsable de son application.

¹ L'étudiant devra déposer des pièces justificatives.

DROITS D'INSCRIPTION NON UNIVERSELS POUR L'ANNÉE 2018-2019

Inscription à certains cours optionnels

Saint-Jérôme

Cours complémentaires :	
Dessin et peinture	30 \$
Photographie artistique	25 \$
Plein air, alimentation et environnement	80 \$
Problématiques de sécurité en milieu naturel	115 \$

Cours d'éducation physique :	
Plongée sous-marine Optionnel : droits pour s'inscrire aux examens de certification exigés par l'organisme évaluateur (montant déterminé par l'organisme)	75 \$
Golf	65 \$
Survie en forêt	22 \$
Canot Camping	100 \$
Vélo	30 \$
Longue randonnée pédestre et camping (cours extérieur et intensif) Ensemble 1	25 \$
Longue randonnée pédestre et camping (cours extérieur et intensif) Ensemble 3 (incluant hébergement, nourriture et transport)	entre 100 \$ et 150 \$
Ski alpin ou planche à neige (cours extérieur et intensif)	entre 140 \$ et 210 \$

Mont-Laurier

Cours d'éducation physique :	
Activités en milieu aquatique	50 \$
Musculation	92 \$
Badminton	30 \$
Longue randonnée	55 \$

Mont-Tremblant

Cours d'éducation physique :	
Santé – Longue randonnée pédestre et refuge	20 \$
Conditionnement physique	60 \$
Initiation au ski de fond (pour la location d'équipement si nécessaire)	entre 63 \$ à 75 \$
Raquette et orientation	10 \$
Canot Camping	entre 60 \$ et 75 \$

Stages

Stage en Alternance travail-études (ATE)	75 \$ par stage
Stage de groupe éducatif ou projet de groupe, à l'international ou hors Québec	100 \$
Stage d'apprentissage à l'international	100 \$
Stage d'apprentissage hors Québec, mais au Canada	75 \$

Pénalités pour retard

Remise du choix de cours après la date fixée par le Collège	40 \$
Paiement des frais de session après la date fixée par le Collège	40 \$
Récupération de l'horaire après la date fixée par le Collège	40 \$

FRAIS EXIGIBLES POUR L'ANNÉE 2018-2019

Consultation des banques de cours informatisés pour les cours d'été (Systèmes inter cégep)	5,00 \$ par cours
Attestation de certification non prévue par la loi	5,00 \$
Copie d'un document faisant partie du dossier étudiant :	
- bulletin ;	5,00 \$
- sanction d'études ;	5,00 \$
- relevé du secondaire ;	5,00 \$
- certificat de naissance ;	5,00 \$
Reproduction d'un contrat officiel.	5,00 \$
Reproduction d'un document archivé	20,00 \$
Formulaire divers nécessitant d'être complété par le registraire	5,00 \$
Duplicata de diplôme	20,00 \$
Duplicata d'un reçu à des fins fiscales	10,00 \$ par reçu
Frais pour chèque sans provision	50,00 \$
Frais pour opposition de paiement (chèque ou carte de crédit)	50,00 \$
Frais pour arrêt de paiement (chèque ou carte de crédit)	50,00 \$
Impression laser noir et blanc (coût par page)	0,06 \$
Impression laser couleur (coût par page)	0,72 \$
Copie d'un plan de cours	10,00 \$
Envoi postal du diplôme ou autre document (courrier recommandé) (Québec)	20,00 \$
Envoi postal (poste régulière) :	
- Canada	2,00 \$
- États-Unis	5,00 \$
- Autres	10,00 \$
Envoi postal (courrier recommandé) : Canada, États-Unis, Autres	Frais en vigueur + 10 \$